

Arrêté conjoint permanent n° DRM S 2024 RD 120 96 f

Portant sur les régimes de priorité hors agglomération

Le Président,**La Maire,****Vu** le Code de la Voirie Routière ;**Vu** le Code de la Route**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifié par les arrêtés suivants ;**Vu** l'arrêté de M. le Président du Département de l'Ardèche portant délégation de signature au signataire du présent arrêté ;**Considérant** le classement dans le Réseau Structurant de la RD 120 sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN D'INTRES induit par le plan des mobilités du Département de l'Ardèche approuvé par l'assemblée départementale le 16 décembre 2019,**Considérant** que le Réseau Structurant assure les liaisons interdépartementales principales, et doit répondre au besoin des usagers en transit de longue distance,**ARRETENT****Article 1 :**

L'obligation de « céder le passage » est instituée sur l'ensemble des voies de circulation débouchant sur la RD 120 hors agglomération de SAINT JULIEN D'INTRES du PR 59 + 891 au PR 67 + 847, à l'exception du (des) carrefour(s) suivant (s) doté(s) d'un 'STOP'

PR de position du carrefour sur la RD 120	Côté dans le sens croissant des PR	N° de la RD ou voie communale débouchant sur la RD 120	Nom de la voie communale	Régime de priorité
61+600	Droite	VC 3	Chemin du Pont	Stop
61+600	Gauche	VC 1 SJB	de Signebernard	Stop
64+630	Droite	RD 296		Stop
65+000	Gauche	RD 404		Stop
66+366	Droite	RD 296		Stop

Article 2 :

La signalisation réglementaire notamment par panneaux AB6, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, sera mise en place par les soins et à la charge du Département de l'Ardèche

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux situés sur la RD 120, ainsi que les panneaux de position sur la voie non prioritaire, sont à la charge du Département de l'Ardèche. Les frais d'entretien des panneaux de pré signalisation situés sur la branche d'une voie communale débouchant sur la RD 120 sont à la charge de la Commune de SAINT JULIEN D'INTRES, leur remplacement étant à la charge du Département de l'Ardèche.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur pris précédemment relatif aux régimes de priorité sur la section de route précisée à l'article 1.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental, ou de Mme. la Maire de SAINT JULIEN D'INTRES et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ardèche (DRM/Territoire Nord),
- Madame la Maire de SAINT JULIEN D'INTRES
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie dématérialisée sur le site internet du Département de l'Ardèche

Copie sera adressée pour information :

- DRM / GDP

Fait à Privas, le **21 JUIN 2024**

Le Président,
et par délégation,

Le Directeur des Routes et des Mobilités,
Yann BACCONNIER

Fait à SAINT JULIEN D'INTRES, le **18/06/2024**

La Maire de SAINT JULIEN D'INTRES

(Signature)

